

VD_OMNI GE.2013.0077 vom 4. November 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-11-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2013.0077

FR: VD_OMNI GE.2013.0077 du 4 novembre 2013

IT: VD_OMNI GE.2013.0077 del 4 novembre 2013

Regeste

X. _____ c/Département de l'économie et du sport, Y. _____ | Recours du père contre la décision autorisant le changement de nom de son enfant, représenté dans la procédure par sa mère. Au vu des circonstances particulières, l'autorité compétente, qui a respecté le droit d'être entendu du père durant toute la procédure administrative, pouvait entrer matière sur la demande de changement de nom, quand bien même elle avait été déposée par la seule mère, titulaire de l'autorité parentale conjointe sur l'enfant (consid. 2). Sur le fond, il existe des motifs légitimes qui justifient le changement de nom (et prénom) de l'enfant (consid. 3).
Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

L'art. 30 al. 1 CC dispose que le gouvernement du canton de domicile peut, s'il existe des motifs légitimes, autoriser une personne à changer de nom. Dans le canton de Vaud, il est prévu que cette compétence est exercée, au nom du gouvernement, par le département en charge de l'état civil (art. 11 al. 1 ch. 1 du code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 [CDPJ; RSV 211.02]). La décision rendue par ce département – actuellement, le Département de l'économie et du sport –, dans le cadre d'une procédure administrative (cf. titre du chapitre VI de la loi du 25 novembre 1987 sur l'état civil [LEC; RSV 211.11]), peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal cantonal, conformément aux art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), vu le renvoi de l'art. 31 al. 4 LEC. Il est manifeste que le père de l'enfant autorisée à changer de nom, ayant l'exercice de l'autorité parentale, a qualité pour recourir au sens de l'art. 75 let. a LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Le recours, déposé en temps utile (art. 95 LPA-VD) et motivé conformément aux exigences légales (art. 76 LPA-VD), est recevable. Il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Le recourant reproche au département cantonal de n'avoir pas écarté d'emblée la requête en changement de nom, déposée par la mère seule, contre son avis, alors que les deux parents exercent encore conjointement l'autorité parentale. a) La jurisprudence du Tribunal fédéral reconnaît à celui des parents à qui appartient l'autorité parentale, et qui est dès lors le représentant légal de l'enfant mineur (cf. art. 304 al. 1 CC), le droit de présenter pour l'enfant une requête en changement de nom sur la base de l'art. 30 al. 1 CC, lorsque l'enfant lui-même n'est pas capable au sens de l'art. 16 CC, à cause de son jeune âge, de saisir l'enjeu d'une procédure de changement de nom (cf. ATF 117 II 6 consid. 1b; 105 II 247 consid. 1b; cf. aussi arrêt 5A_424/2010 du 2 novembre 2010, consid. 1.1). Il est évident, en l'espèce, que l'enfant, qui avait moins de deux ans au moment du dépôt de la requête, et qui avait un peu plus de quatre ans lorsque la décision attaquée a été rendue, est une mineure encore

incapable de discernement. Cette fille est encore loin de l'âge de douze ans, à partir duquel l'enfant doit personnellement donner son consentement au changement de nom, conformément à l'art. 270b CC. b) La question décisive est celle de savoir si, dans une situation où la mère n'a pas seule l'autorité parentale, mais est seulement titulaire unique du droit de garde (à propos de cette distinction, cf. ATF 136 III 353), il est nécessaire que les deux parents agissent conjointement pour demander, en tant que représentants légaux, le changement de nom. En d'autres termes, il faut examiner si la Direction de l'état civil, qui ne pouvait à l'évidence pas se fonder sur la présomption de l'art. 304 al. 2 CC (" Lorsque les père et mère sont tous deux détenteurs de l'autorité parentale, les tiers de bonne foi peuvent présumer que chaque parent agit avec le consentement de l'autre "), devait renoncer à traiter la requête présentée par la mère, faute de consentement du père. La situation est particulière ici parce que, quand bien même l'art. 297 al. 1 CC dispose que " pendant le mariage, les père et mère exercent l'autorité parentale en commun ", cet exercice commun perdure plus de trois ans après le dépôt de la demande en divorce, alors que le principe du divorce a fait l'objet d'un jugement définitif le 2 mai 2012, avec l'arrêt du Tribunal fédéral rejetant le recours du mari. Les effets accessoires du divorce ne sont toujours pas réglés et le juge du divorce n'a pas, dans l'intervalle, confié l'autorité parentale à un seul des époux sur la base de l'art. 297 al. 2 CC. Ni le père ni la mère n'ont, dans le cadre de l'action en divorce voire en s'adressant directement à l'autorité de protection de l'enfant, demandé la nomination d'un curateur chargé de défendre les intérêts de l'enfant, singulièrement de la représenter dans la procédure en changement de nom. Dans sa dernière écriture à la Cour de céans (réplique du 17 octobre 2013), le recourant expose qu'il conviendrait de saisir l'autorité de protection de l'enfant afin qu'elle désigne un curateur au sens de l'art. 306 al. 2 CC. Or il n'a pas lui-même fait une telle démarche, se bornant donc à mettre en doute le pouvoir de représentation de la mère. Il faut dès lors prendre acte que les père et mère ne pourront pas s'accorder pour agir conjointement comme représentants légaux de leur fille et que le père n'a rien entrepris pour permettre à sa fille d'être représentée par un curateur dans la procédure administrative introduite il y a plus de trois ans devant la Direction de l'état civil. Or, s'il y a un intérêt légitime pour l'enfant au changement de nom, il importe de concrétiser cet intérêt le plus tôt possible, antérieurement à l'usage intensif du patronyme, pour pallier les inconvénients liés au port d'un certain nom avant le changement (cf. ATF 117 II 6 consid. 1b). En l'occurrence, il n'est pas apparu à la Direction de l'état civil que les intérêts de la mère, agissant comme représentant légal, et ceux de l'enfant puissent entrer en conflit. Il incombait alors à l'autorité cantonale d'apprécier la situation de l'enfant et de la famille pour déterminer s'il existait des motifs légitimes au changement de nom. Il convient de relever qu'à la date de la décision attaquée, le nouveau texte de l'art. 30 al. 1 CC était en vigueur (depuis le 1^{er} janvier 2013), qui exige des " motifs légitimes " et non plus de " justes motifs ", ce qui devrait normalement plus facilement permettre le changement de nom (dans le texte allemand, la notion de " wichtige Gründe " a été remplacée par celle de " achtenswerte Gründe " – cf. BO CE, séance du 7 juin 2011, proposition du rapporteur de la commission Hermann Bürgi; cf. aussi Estelle de Luze/Valérie De Luigi, Le nouveau droit du nom, AJP/PJA 2013 p. 523). L'autorité devait se livrer à un examen d'office de la situation, en appréciation les motifs légitimes invoqués à l'aune de l'intérêt de l'enfant, ce qui permet normalement d'éviter de requérir d'office la désignation d'un curateur (cf. Philippe Meyer/Martin Stettler, Droit de la filiation, 4^e éd. 2009, p. 372). c) Dans cette situation particulière, il faut donc considérer que l'autorité cantonale pouvait traiter la requête en changement de nom, quand bien même elle avait été déposée non pas par les père et mère

conjointement, mais par la mère seule en tant que représentant légal. L'autorité cantonale a veillé à ce que le père puisse exercer son droit d'être entendu, au début et à la fin de la procédure. Elle a ainsi pu apprécier les motifs invoqués par la mère à l'aune de l'intérêt de l'enfant, en tenant compte des objections du père. La requête ne devait donc pas être déclarée irrecevable.

E. 3

Le recourant conteste l'existence de motifs légitimes au changement de nom. a) S'agissant du nom de famille (Z. _____ au lieu de X. _____), il y a lieu de relever qu'il correspond à celui de la mère (depuis le 7 février 2013 – avant le mariage, il s'agissait de son nom de célibataire), qui est titulaire unique du droit de garde. Selon les nouvelles règles du Code civil sur le nom de famille, il est possible pour les conjoints, lors du mariage, de choisir de donner à leurs enfants communs le nom de célibataire de la mère (art. 270 al. 1 CC). En l'occurrence, comme l'enfant concernée est la fille unique du couple, il faut tenir compte du fait que le nouveau nom est un nom qui aurait pu être choisi d'emblée par les parents mariés, sous l'empire du droit actuel, et qu'il ne s'agit pas du nom d'un tiers (par exemple, le nom du nouveau mari de la mère, si elle se remarie). Les circonstances particulières dans lesquelles les père et mère se sont mariés – après l'ouverture d'une enquête pénale contre le père, accusé d'infractions graves, alors que la mère était en quelque sorte victime d'aveuglement à propos de la culpabilité de son conjoint (cf. arrêt du TF 5A_177/2012 consid. 2.4) – puis le contexte difficile de la séparation – la mère craignant fortement pour sa propre vie et celle de sa fille (arrêt précité, consid. 2.2) –, avant que le père ne soit condamné (en première instance) à une lourde peine privative de liberté, pour des infractions graves contre l'intégrité corporelle dans une affaire jouissant d'un retentissement médiatique certain, sont des éléments qui démontrent de manière suffisamment claire que l'intérêt de l'enfant est bel et bien de ne plus porter le nom de son père, auquel elle doit en l'état éviter d'être identifiée ou assimilée, dans ses relations sociales, mais bien de porter le nom de sa mère, avec qui elle vit. Les circonstances de l'affaire pénale sont si singulières ou dramatiques que le département cantonal pouvait considérer qu'il y avait des motifs légitimes, pour l'enfant, à prendre le nom de famille de sa mère, en remplacement de celui de son père. Ce changement de nom a certes une portée symbolique, ou sentimentale, pour le père. Il ne supprime cependant en rien la filiation, et il n'est pas censé influencer les décisions à prendre, dans le cadre du procès en divorce, pour régler définitivement les questions relatives à l'autorité parentale, à la garde et aux relations personnelles entre la fille et son père. Aussi n'y a-t-il pas lieu d'examiner plus avant l'état de la procédure de divorce; en particulier, il n'est pas nécessaire de demander la production, par la juridiction civile, du dossier de cette procédure (comme cela a été requis par le recourant). b) S'agissant du prénom (A. _____ au lieu de Y. _____), il convient de tenir compte que l'enfant a une mère et un père qui sont ou se prétendent l'un et l'autre thérapeutes – la mère l'est incontestablement, comme médecin diplômé, chef de service dans un hôpital universitaire; le père a pratiqué des traitements d'acupuncture. Dans ce contexte familial, il y a des motifs légitimes à éviter que l'enfant porte un prénom associé à une pathologie psychiatrique, le "syndrome de Y. _____" ou "Y. _____ syndrome", qui correspond d'après des spécialistes à un syndrome d'aliénation parentale. Quoi qu'il en soit, le prénom "Y. _____", qui est celui d'une figure mythologique grecque ayant tué ses enfants (Y. _____ en français, Y. _____ en latin et dans d'autres langues), peut être chargé d'une signification tragique et, comme cela est indiqué dans la décision attaquée, rappeler un destin marqué par la mort. Vu l'affaire pénale reprochée au père, il est dans

l'intérêt de l'enfant de porter un prénom plus neutre, sans connotation mythologique négative. Tel est le cas du prénom "A._____". A cela s'ajoute le fait que depuis la séparation des époux, l'enfant est connue sous ce prénom, utilisé par la mère dans le cadre privé et social. Il est dans l'intérêt de l'enfant d'obtenir en quelque sorte une "régularisation" de cette situation, qui résulte de précautions ou de mesures prises par la mère contrainte de réagir aux conséquences dramatiques de l'affaire pénale impliquant le père. Le recourant ne critique au demeurant pas le choix du prénom "A._____ ", puisque c'est le principe du changement qu'il conteste. c) En définitive, le département cantonal a retenu, à bon droit, l'existence de motifs légitimes au changement de nom et de prénom; au sens de l'art. 30 al. 1 CC. Les griefs du recourant sont donc mal fondés.

E. 4

Le recours doit en conséquence être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée. Le recourant, qui succombe, doit supporter les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il aura à payer des dépens à l'intimée, représentée par un avocat (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.